

L'Assurance au présent

février 2017 Numéro 02 Année 33

Lettre d'info mensuelle Ne paraît pas en juillet Bureau de dépôt Bruxelles X P2A9460

contenu

DOCTRINE 1

Planification patrimoniale

Contexte franco-belge: questions particulières en matière d'assurance-vie 1

Vélos électriques

Les nouvelles formes de mobilité créent une certaine anxiété sur le plan juridique 6

JURISPRUDENCE 10

Habitation

Loyers impayés : réaction du locataire et de l'assureur envers son client-bailleur 10

Accidents du travail

Soins médicaux remboursables et prise en charge des frais du conseil technique de la victime 13

BON À SAVOIR 15

Distribution

Les nouvelles règles de conduite applicables aux intermédiaires d'assurances depuis le 1^{er} mai 2015 15

AGENDA 16

DOCTRINE

Planification patrimoniale

Contexte franco-belge: questions particulières en matière d'assurance-vie

Grégory HOMANS¹, avocat en droit fiscal et patrimonial, associé au cabinet Dekeyser & Associés (www.dekeyser-associes.com)

Les questions les plus fréquentes dans une situation franco-belge : Comment est taxé le rachat total ou partiel d'une assurance-vie française par un résident belge ? Le recours à une assurance-vie permet-il à un résident belge d'attribuer des avoirs financiers à un résident français et ce, en exonération d'impôt ?

De nombreuses personnes de nationalité française, récemment installées en Belgique et dont les enfants sont restés en France, rencontrent les situations suivantes:

- **Situation n°1:** elles souhaitent racheter leurs assurances-vie françaises pour différentes raisons (par exemple, conforter leur résidence fiscale belge).
- **Situation n°2:** elles souhaitent souscrire une nouvelle assurance-vie auprès d'une compagnie belge ou étrangère au profit de leurs enfants restés en France.

1) Traitement fiscal du rachat d'une assurance-vie française par un résident belge

1.1. Traité fiscal conclu entre la France et la Belgique le 10 mars 1964 en matière d'impôts sur les revenus

1- Le rachat d'une assurance-vie française par un résident fiscal belge est susceptible d'être taxé tant en France qu'en Belgique. Pour déterminer l'Etat titulaire du droit d'imposer ce rachat, il y a lieu de se référer au traité fiscal conclu entre la France et la Belgique le 10 mars 1964.

¹ L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante: ghomans@dekeyser-associes.com; les développements ci-après dressent un état du droit et de son interprétation au 6 février 2017 ; l'auteur remercie Madame Rosa Riche pour sa relecture scientifique des aspects de droit français de la présente contribution et Madame Isabelle Couvreur et Me Claudio Cavaleri pour leur relecture des aspects de droit belge.

Aucune disposition de ce traité n'aborde la question spécifique du rachat d'une police d'assurance dans un contexte franco-belge. L'article 18 du traité fiscal précise toutefois que : « dans la mesure où les articles précédents de la présente convention n'en disposent pas autrement, les revenus des résidents d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat ».

Conformément audit article, la Belgique disposerait ainsi seule du droit d'imposer ce rachat.

L'administration fiscale française a toutefois une autre lecture de la situation. Elle assimile le rachat d'une police d'assurance à un revenu de créance au sens du traité fiscal conclu entre la France et la Belgique le 10 mars 1964.

A suivre cette interprétation, la Belgique disposerait du droit d'imposer ce rachat mais la France conserverait toutefois le droit de prélever un impôt français plafonné conventionnellement à 15%¹.

2- Le Traité fiscal précité est actuellement en cours de renégociation.

Il n'est pas exclu que ces discussions apportent la clarification souhaitée sur le traitement fiscal des rachats pratiqués sur une assurance-vie dans un contexte franco-belge.

1.2. Droit fiscal français

1- Les revenus issus des rachats pratiqués par un résident français sur une assurance-vie sont soumis, au choix du contribuable, à l'impôt sur les revenus français au barème progressif ou à un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux varie entre 7,5 et 35%² selon l'ancienneté de l'assurance-vie³.

Les non-résidents français effectuant un rachat sur une assurance-vie française ne bénéficient pas de cette option. Les revenus issus des rachats qu'ils pratiquent sur une police française sont automatiquement soumis au prélèvement forfaitaire libératoire précité⁴.

Comme exposé au point 1.1. ci-dessus, le taux d'imposition français des revenus issus des rachats pratiqués par un résident belge sur sa police française sera, si l'on suit l'interprétation donnée par l'administration fiscale française, plafonnée en application du traité fiscal conclu entre la France et la Belgique à un taux maximum de 15% et ce, indépendamment du droit interne français.

2- A cette imposition, des prélèvements sociaux (15,5%) doivent être ajoutés. Seuls les résidents fiscaux français sont assujettis à ces prélèvements complémentaires.

1.3. Droit fiscal belge

1- Les principes de taxation des rachats pratiqués par un résident belge sur une assurance-vie sont contenus aux articles 19, §1, 3° et 21, 9° du Code des impôts sur les revenus belges (ci-après, le «CIR»).

Selon l'article 19, §1, 3° : « Les intérêts comprennent les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie que le contribuable a conclus individuellement lorsqu'il s'agit :

a) soit, de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune prime n'a donné lieu à:

¹ Article 16 du traité fiscal conclu entre la France et la Belgique le 10 mars 1964.

² Il existe certains abattements annuels réservés aux résidents fiscaux français et exceptions (notamment pour les polices souscrites et alimentées avant le 26 septembre 1997).

³ Article 125- OA du Code général des impôts français.

⁴ Article 125-OA, II du Code général des impôts français.

- une réduction d'impôt pour épargne à long-terme en application des articles 145/1 à 145/16 du CIR ;
- une réduction d'impôt régional ou un crédit d'impôt régional.

b) soit, des contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissements lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement ».

L'article 19 du CIR doit être lu en parallèle avec l'article 21, 9° du CIR, qui précise : « Les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachats afférents à des contrats d'assurance-vie conclus par une personne physique tels qu'ils sont définis à l'article 19, §1, 3° dans chacun des cas suivants :

a) lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie, et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à 130% au moins du total des primes versées,

b) lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure à 8 ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de 8 ans après la conclusion du contrat ».

2- Il convient d'analyser chaque situation pour déterminer si le rachat envisagé sera imposé au titre d'intérêt ou non.

En cas d'imposition du rachat pratiqué sur une assurance-vie, le taux d'imposition s'élève, depuis le 1^{er} janvier 2017, à 30%. Le montant imposable, quant à lui, ne peut pas être inférieur à un montant équivalent à la capitalisation des intérêts au taux annuel de 4,75% calculé sur le montant total des primes versées¹.

1.4. Conclusion

Au regard des développements repris ci-dessus, les rachats pratiqués par un résident fiscal belge sur son assurance-vie française peuvent, dans certaines circonstances, être exonérés d'impôt tant en Belgique qu'en France et ce, sous réserve d'une interprétation de l'administration fiscale française de nature à inquiéter les compagnies d'assurance françaises.

2. Traitement fiscal d'une assurance-vie souscrite² par un résident fiscal belge au profit d'un résident fiscal français

L'hypothèse est la suivante : une personne de nationalité française qui réside en Belgique³ souscrit une assurance-vie auprès d'une compagnie non française au profit de son enfant qui réside encore en France.

2.1. Traité fiscal conclu entre la France et la Belgique le 20 janvier 1959 en matière de droits de succession

En application du traité fiscal conclu entre la France et la Belgique le 20 janvier 1959, la Belgique disposera seule du droit de prélever des droits de succession sur une assurance-vie souscrite par un résident belge au profit d'un résident français.

La France est conventionnellement privée du droit de prélever des droits de succession français⁴ sur cette assurance-vie et ce, même si le bénéficiaire de celle-ci est un

¹ Article 19 *in fine* du Code des impôts sur les revenus belge.

² Nous traiterons de la situation d'une assurance-vie souscrite à une date ultérieure au 20 novembre 1991 et dont les primes sont versées après le 13 octobre 1998.

³ Cette personne est réputée résider en Belgique sur le plan fiscal et ce, au regard de l'article 2 du Code des impôts sur les revenus belges, de l'article 4.B du Code général des impôts français et des traités fiscaux conclus entre la France et la Belgique.

⁴ En droit fiscal français, ces droits sont nommés droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès.

résident français. Cela ne l'empêche toutefois pas de prélever, dans certaines circonstances, une taxe *sui generis* susceptible d'atteindre 31,25% (cette taxe n'est pas assimilée à des droits de succession français).

2.2. Droit fiscal français

1- Le traitement fiscal de la transmission pour cause de décès dépend de l'âge de l'assuré au jour du paiement des primes¹.

Taxation du dénouement d'une assurance-vie	<p><u>Paiement de la prime avant que l'assuré soit âgé de 70 ans</u>: taxation des capitaux-décès au taux de 20% au-delà de 152.500€ par bénéficiaire, puis 31,25% au-delà de 700.000€ par bénéficiaire².</p> <p><u>Paiement de la prime après que l'assuré ait atteint l'âge de 70 ans</u>: application des droits de succession au montant de la prime versée, après abattement global de 30.500€³. La « plus-value » prise par le contrat échappe aux droits de succession⁴.</p> <p><u>Observation</u>: Exonération totale des capitaux-décès versés au conjoint survivant marié ou pacsé⁵.</p>
--	--

2- En ce qui concerne l'assurance-vie souscrite par un résident belge au profit d'un résident français, si les primes sont versées:

- avant que l'assuré ait 70 ans, la taxe *sui generis* sera due après un abattement de 152.500 € ;
- après que l'assuré ait 70 ans, les droits de succession français seront en principe dus. Toutefois, en application du traité fiscal conclu entre la France et la Belgique le 20 janvier 1959, la France perd tout droit de prélever des droits de mutation à titre gratuit sur cette police. Au final, aucun impôt français (taxe *sui generis* ou droit de succession français) ne sera dû au dénouement de l'assurance-vie.

2.3. Droit fiscal successoral belge

1- L'assurance entraîne ou non des droits de succession selon sa configuration. Parmi les configurations possibles :

- Une police de type « AAB » : au décès de A, B sera redevable de droits de succession sur base de l'article 8 du Code des droits de succession ou de l'article 2.7.1.0.6 du Code fiscal flamand.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Monsieur (A)	Monsieur (A)	Enfant (B)

Il est possible pour A d'aménager la situation, de son vivant, pour éviter à B tout droit de succession sur les capitaux que lui attribuera la compagnie.

- Dans une police de type « ABC » : C recueillera les capitaux assurés en exonération d'impôt, si A survit au moins 3 ans à B.

¹ Article 292 A de l'annexe II du Code général des impôts français; D. adm. 7 G-2132, N° 9.

² Article 990-I du Code général des impôts français.

³ Article 757-B du Code général des impôts français.

⁴ Mais pas aux contributions sociales si le défunt est résident fiscal français.

⁵ La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (« TEPA »), Journal Officiel du 22 août 2007.

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Madame (A)	Monsieur marié sous un régime de sépara- tion des biens (B)	Enfant (C)

Le risque fiscal lié au décès de A dans cet intervalle, peut être couvert de plusieurs manières.

Parmi celles-ci: l'enregistrement de la stipulation pour autrui à titre gratuit acceptée par le bénéficiaire en payant immédiatement le droit fixe général belge de 50€ et en payant le droit réduit de donation mobilière au décès de l'assuré. Cet enregistrement pose néanmoins des questions particulières dans un contexte franco-belge lorsque le bénéficiaire de l'assurance est un résident fiscal français.

2- Dans une situation franco-belge, il existe de nombreuses manières d'utiliser une assurance-vie permettant à un résident belge d'attribuer à terme des biens mobiliers à un résident français, à faible coût fiscal (voir, sous certaines conditions, en exonération d'impôt).

Une récente décision anticipée belge¹ confirme qu'une cession *post-mortem* de l'ensemble des droits du preneur sur l'assurance dans une police proche d'une configuration « ABC » est exonérée, dans certaines circonstances, de tout impôt successoral belge. Cette exonération offre de nouvelles perspectives dans l'organisation patrimoniale d'un résident belge en faveur de son enfant résident français. Celles-ci sont toutefois à utiliser avec prudence compte tenu de l'interprétation extensive de la notion de « donation indirecte » donnée par l'administration fiscale française.

Pour rappel, une donation d'avoirs financiers belges consentie par un résident belge au profit d'un résident français est soumise à un droit de mutation à titre gratuit français² sous réserve, dans certains cas, d'abattements fiscaux³. Le taux de ce droit de mutation français est progressif et atteint jusqu'à 45% en ligne directe et 60% dans les autres cas⁴.

2.4. Conclusion

L'assurance-vie judicieusement aménagée permet, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, à un résident belge de transférer à terme des avoirs financiers au profit d'un résident français (par exemple, ses enfants) et ce, en exonération de droits de succession belges et français.

¹ Décision du 5 juillet 2016 n° 2015.521.

² Article 750ter du Code général des impôts français.

³ Par exemple, ceux prévus à l'article 779-I du Code général des impôts français.

⁴ Articles 777 et 777bis du Code général des impôts français.